
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2011 - 258 du 25 mars 2011

portant création, attributions et organisation du haut conseil
du dialogue public-privé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du
développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2010-324 du 11 mai 2010 portant organisation du ministère du
développement industriel et de la promotion du secteur privé.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un haut conseil du dialogue public-privé placé sous
l'autorité du Président de la République.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le haut conseil du dialogue public-privé est l'instance supérieure de
concertation entre l'Etat et le secteur privé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre les orientations du Président de la République en matière
d'amélioration de l'environnement des affaires ;
- discuter des questions de nature à favoriser le développement du secteur
privé ;
- examiner les propositions, recommandations et délibérations relatives au
dialogue public-privé ;
- suivre l'application des mesures validées et en apprécier l'impact sur le
secteur privé.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le haut conseil du dialogue public-privé comprend :

- une coordination ;
- un comité technique ;
- un secrétariat permanent.

Chapitre 1 : De la coordination du haut conseil du dialogue public-privé

Article 4 : La coordination du haut conseil du dialogue public-privé comprend :

Président : le Président de la République ;

Rapporteur : le ministre chargé de la promotion du secteur privé ;

Rapporteur adjoint : le président de la plate-forme du secteur privé.

1- Des membres avec voix délibérative :

- le directeur de cabinet du Président de la République ;
- le ministre chargé de l'économie et du plan ;
- le ministre chargé de la justice ;
- le ministre chargé du travail ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé des petites et moyennes entreprises ;
- le ministre chargé du commerce ;
- le ministre chargé des zones économiques spéciales ;
- cinq représentants de la plate-forme du secteur public ;
- douze représentants de la plate-forme du secteur privé ;
- trois représentants de la conférence permanente des chambres consulaires.

2- Des membres avec voix consultative :

- les représentants des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux.

Article 5 : Le haut conseil du dialogue public-privé se réunit une fois par an en session ordinaire. Toutefois, sur initiative du Président de la République, il peut se réunir en session extraordinaire.

Article 6 : Les réunions du haut conseil du dialogue public-privé peuvent être élargies, en tant que de besoin, à toute autre autorité gouvernementale, à toute personnalité du secteur privé et aux investisseurs potentiels nationaux et/ou étrangers.

Chapitre 2 : Du comité technique du dialogue public-privé

Article 7 : Le comité technique du dialogue public-privé est un organe technique de concertation entre l'Etat et le secteur privé.

Il est chargé, notamment, de :

- apporter un éclairage aux pouvoirs publics et aux acteurs non étatiques, afin de les aider à mieux cibler leurs interventions en matière de promotion des initiatives privées ;
- contribuer à la formulation des politiques économiques et à l'élaboration des textes réglementaires et législatifs ayant une incidence sur l'activité du secteur privé ;
- veiller à l'amélioration et à l'adaptation de l'environnement des affaires ;
- contribuer à la définition des orientations stratégiques et des actions à mener en faveur des acteurs économiques privés ;
- participer à la mise en œuvre des actions de nature à favoriser le développement du secteur privé ;
- veiller à l'harmonisation et à la coordination des actions de promotion du secteur privé arrêtées et mises en œuvre par les ministères, les collectivités locales, les associations professionnelles et les organisations non gouvernementales de développement ;
- contribuer à assurer l'application et le suivi des mesures gouvernementales touchant le secteur privé ;
- donner des avis sur toute proposition de mesure ou de réforme émanant de l'Etat ou des acteurs non étatiques et ayant un impact sur l'activité du secteur privé ;
- soumettre au haut conseil du dialogue public-privé, en cas de consensus du comité technique du dialogue public-privé, sous forme de recommandations ou de délibérations, les décisions prises.

Article 8 : Le comité technique du dialogue public-privé comprend deux plates-formes :

- la plate-forme du secteur public ;
- la plate-forme du secteur privé.

Article 9 : Le comité technique du dialogue public-privé est présidé par le ministre chargé de la promotion du secteur privé. La vice-présidence est co-assurée par le président de la plate-forme du secteur public et le président de la plate-forme du secteur privé.

Article 10 : Les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux sont également membres du comité technique du dialogue public-privé, avec voix consultative.

Article 11 : Le comité technique du dialogue public-privé peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne ressource ou mettre en place une commission ad hoc spécialisée en fonction de la nature des questions en examen.

Article 12 : Les études, rapports et délibérations ou recommandations du comité technique du dialogue public-privé, sont transmis au haut conseil du dialogue public-privé.

Article 13 : Un arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé fixe les modalités de fonctionnement du comité technique du dialogue public-privé et précise la composition des deux plates-formes.

Chapitre 3 : Du secrétariat permanent

Article 14 : Placé sous l'autorité du ministre chargé de la promotion du secteur privé, le secrétariat permanent est l'organe chargé de la mise en œuvre des décisions du haut conseil du dialogue public-privé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- préparer les dossiers techniques à soumettre au comité technique du dialogue public-privé avant leur examen par le haut conseil du dialogue public-privé ;
- préparer la mise en œuvre des décisions arrêtées ou validées par le haut conseil du dialogue public-privé ;
- soumettre au haut conseil du dialogue public-privé, les recommandations ou délibérations issues du comité technique du dialogue public-privé ;
- suivre l'exécution ou la mise en œuvre des décisions du haut conseil du dialogue public-privé ;
- évaluer l'impact des décisions arrêtées et éventuellement proposer des mesures correctives ;
- assurer la communication interne et externe du haut conseil du dialogue public-privé.

Article 15 : Le secrétariat permanent du haut conseil du dialogue public-privé est composé de :

- un secrétaire permanent ;
- un secrétaire permanent adjoint ;
- deux représentants de la plate-forme du secteur public ;
- deux représentants de la plate-forme du secteur privé ;
- des conseillers techniques.

Les membres du secrétariat permanent sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Article 16 : Un arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé fixe les modalités de fonctionnement du secrétariat permanent.

~~TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES~~

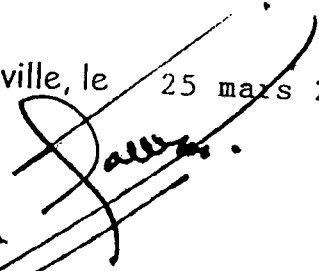
Article 17 : Les frais de fonctionnement du haut conseil du dialogue public-privé sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, le comité technique du dialogue public-privé et le secrétariat permanent peuvent bénéficier des concours financiers privés et des partenaires au développement.

Article 18 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

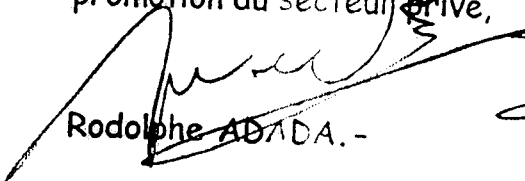
Fait à Brazzaville, le 25 mars 2011

2011 - 258

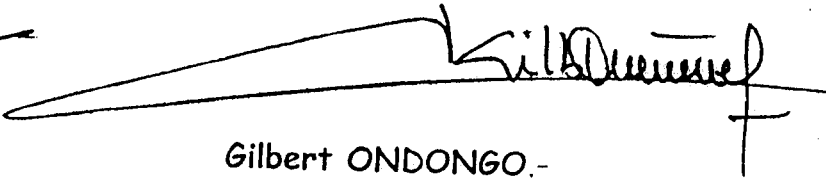

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

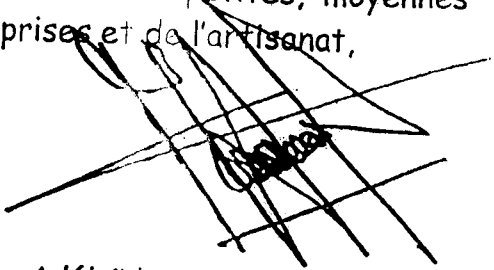
Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,


Rodolphe ADADA.-

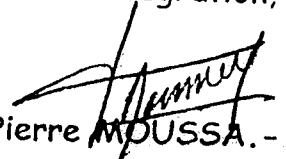
Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,


Gilbert ONDONGO.-

La ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat,


Yvonne Adélaïde MOUGANY.-

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,


Pierre MOUSSA.-